



Commune de
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

0

PIÈCES ADMINISTRATIVES LIÉES À LA PROCÉDURE



PLU

Approbation le : 23 mars 2017

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 6 septembre 2018
- Révision allégée n°1 approuvée le 14 mars 2019
- Modification n°2 approuvée le 5 mars 2020
- Modification n°3 approuvée le 8 avril 2021
- Modification n°4 approuvée le XX/XX/XXXX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU
MAIRE

Département du Rhône

n°2024-060

OBJET :

ARRETE ENGAGEANT LA
PROCÉDURE DE
MODIFICATION N°4 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME ET
ÉNONÇANT LES OBJECTIFS
POURSUIVIS

Le Maire de la Commune de Saint Symphorien sur Coise,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2019 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2021 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Réf : JBA/CMA

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Supprimer et apporter des modifications à des emplacements réservés ;
- Faire évoluer le zonage pour :
 - Prendre en compte la nécessité de classer en zone UE une parcelle appartenant au Lycée Champagnat, le risque de ruissellement à proximité de Grange Eglise (zone UI transformée en N) et la résidence d'entreprises construite suite à la démolition des établissements grange sur le secteur des Roches (zone UIm transformée en UI) ;
 - Reclasser en zone UA des anciens ateliers qui n'ont plus de vocation d'activités actuellement en zone UIm.
- Rectifier deux erreurs matérielles sur les OAP de Cour Pinay et de la Montée des Roches ;
- Ajouter deux dispositions générales au règlement pour réglementer les isolations thermiques par l'extérieur et l'implantation des antennes relais ;
- Améliorer la lisibilité de la règle concernant les piscines, concernant les implantations des constructions en ajoutant des schémas,
- Compléter les règles concernant la préservation des commerces, le stationnement en zone UA
- Rectifier une erreur matérielle en déplaçant une règle entre les articles UA 6 et UA 7 ;
- Prendre en compte les besoins d'évolution des constructions en préservant les qualités architecturales en permettant notamment l'évolution des règles concernant les verrières, les brises soleil orientables, les clôtures et murs de soutènements, les éléments techniques (cheminée, panneaux solaires), les couleurs des menuiseries, des ferronneries et des soubassements, le nuancier des façades, l'utilisation du bardage bois en zone agricole... ;
- Préciser les règles concernant les appareillages amovibles de distribution de produits ;

Affiché le 26/02/2024

Transmis en Préfecture
pour contrôle de légalité
le 29/02/2024

Paru dans un journal
d'annonces légales le
06/04/2024

- Prendre en compte les règles de gestions des eaux pluviales dans certaines zones d'activités ;
- Préserver les secteurs agricoles et naturels de la commune en interdisant l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme,, une procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de ST SYMPHORIEN SUR COISE est engagée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification porte sur :

- L'évolution du zonage concernant des emplacements réservés, les zones UA/UE, UI/N, UIm/UI et UIM/UA ;
- La modification d'OAP pour erreurs matérielles ;
- La modification du règlement notamment pour améliorer la lisibilité du document et limiter l'interprétation des règles ; pour préserver les commerces, le stationnement ; pour prendre en compte les besoins d'évolutions des constructions tout en préservant les qualités architecturales ; pour faire évoluer les couleurs des menuiseries, ferronneries et des soubassements, le nuancier des façades, pour permettre l'utilisation de bardage bois en zone agricole ; pour préciser la règle concernant les appareillages amovibles de distribution de produits ainsi que pour corriger une erreur matérielle ;
- L'évolution du règlement avec l'ajout de dispositions générales et l'interdiction de certaines constructions en zone agricoles et naturelles.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis, la commune prendra une délibération :

- Soit pour ne pas réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- Soit pour réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme défavorable. Cette délibération définira aussi les modalités de la concertation afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- à Madame la sous-préfète,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la sous-préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Fait à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, le 23/02/2024

Pour Extrait Conforme
Le Maire,



COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-07

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

(dont 3 pouvoirs)

Objet : Modification n°4 et définition des objectifs et des modalités de la concertation

- **L'an deux mille vingt-quatre,
Le 6 juin, à 20h00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 30 mai 2024

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, WITHERS Patrick est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SARTORETTI Michel, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, GRANGE Evelyne, ÇAKIR-LOUSSE Corinne, FLAMENT Julien, DALBEPIERRE Michael, PAISSE Matthieu, RATTON Maryline, THEVENON Pierrick, VENET Denis, VERICEL Pauline

Absents excusés :

ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana, pouvoir donné à FLAMENT Julien
AGGOUN Jean-Claude, pouvoir donné à TOINET Guy
MURIGNEUX Claudie, pouvoir donné à SARTORETTI Michel

Absents :

LAPLACE Sébastien
ROY Jean Sébastien
GLEIZES Jérôme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, R. 104-11 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2019 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Date de publication :

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2021 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2024-060 du 23 février 2024 prescrivant la procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé en 2017 et qu'une modification a été prescrite le 23 février 2024 pour faire évoluer le document sur plusieurs points : évolution sur les emplacements réservés, sur le zonage, sur le règlement, rectification d'erreurs matérielles...

Monsieur le Maire explique que la modification du document d'urbanisme est nécessaire pour prendre en compte les évolutions sur la commune.

Les évolutions s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire rappelle qu'en parallèle, une procédure de révision allégée a été prescrite par le Conseil Municipal par délibération en date du 06/06/2024. Cette procédure de révision allégée est soumise à évaluation environnementale volontaire.

La question de la susceptibilité, pour la procédure de modification n°4, d'avoir une incidence notable sur l'environnement s'est aussi posée. Ainsi, dans une volonté de préservation de l'environnement, la procédure de modification n°4 fera l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de modification soumise à évaluation environnementale : réalisation du dossier, prise en compte des enjeux issus de l'évaluation environnementale, bilan de la concertation, enquête publique et approbation en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme et propose de :

- Mettre à disposition un registre de concertation en mairie
- Faire une information sur le site internet de la commune : www.saint-symphorien-sur-coise.fr

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité par 23 voix pour, 0 contre 1 abstention

1) DÉFINIT les modalités de la concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
- Information sur le site internet de la commune : www.saint-symphorien-sur-coise.fr
- Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

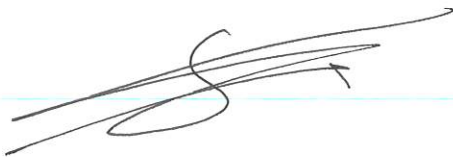
Date de publication :

- 2) Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- à Monsieur le Préfet
 - aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
 - au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - à l'Autorité Organisatrice des transports urbains
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
 - aux Maires des communes limitrophes.
- 3) La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- 4) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé via www.telerecours.fr
- 5) **CHARGE** Monsieur le Maire et Madame le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

La/Le secrétaire de séance



Le Maire,



COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

N°2025-09-09

En exercice : 26

Présents : 17

Votants : 24

(dont 7 pouvoirs)

Objet : Présentation de la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale M4

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 04 septembre à 20h00

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 1er août 2025

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick WITHERS est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SARTORETTI Michel, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, LAPLACE Sébastien, CAKIR-LOUSSE Corinne, DALBEPIERRE Michael, PAÏSSE Matthieu, RATTON Maryline, VERICEL Pauline.

Absents excusés :

GRANGE Evelyne pouvoir à GRANGE Agnès
ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana pouvoir à ODIN Catherine
GLEIZES Jérôme pouvoir à BANINO Jérôme
FLAMENT Julien pouvoir à SIMON Anne-Claire
AGGOUN Jean-Claude pouvoir à TOINET Guy
VENET Denis pouvoir à WITHERS Patrick
MURIGNEUX Claudie à SARTORETTI Michel

Absents :

ROY Jean Sébastien
THEVENON Pierrick

Date de publication :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2019 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2021 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-060 du 23 février 2024 engageant la procédure de modification n°4 du PLU et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération n°2024-06-07 du conseil municipal du 6 juin 2024 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification n°4 du PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-31, L. 153-38, L. 142-4 et 5, R. 104-11,

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R. 104-33 et R. 104-34 en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-3897 du 29 juillet 2025, indiquant que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé en 2017 et qu'une modification a été prescrite par arrêté le 23 février 2024 pour faire évoluer le document sur plusieurs points : évolution sur les emplacements réservés, sur le zonage, sur le règlement, rectification d'erreurs matérielles... Cette modification du document d'urbanisme est nécessaire pour prendre en compte les évolutions sur la commune.

La commune a fixé les objectifs et les modalités de concertation, dans la délibération du 6 juin 2024 :

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
- Information sur le site internet de la commune : www.saint-symphorien-sur-coise.fr

Monsieur le Maire précise que ces modalités de concertation ont bien été réalisées et expose le bilan de cette concertation.

Mise à disposition d'un registre de concertation

Un registre de concertation a été ouvert dès le début de la procédure en juin 2024. Il est resté ouvert jusqu'au 04 septembre 2025. La population a été informée de la tenue de ce registre sur le site internet de la commune.

Ce registre n'a recueilli aucune remarque.

Information sur le site internet de la commune

L'information a bien été faite sur le site internet de la commune. La page sur le PLU précise que la procédure est en cours et indique que des remarques sur la procédure peuvent être formulées par mail ou sur le registre à disposition en mairie.

Date de publication :

Aucune remarque n'a été transmise par mail.

Dans le cadre de la procédure de modification n°4, conformément aux dispositions de l'article R. 104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale. Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclue par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-3897 du 29 juillet 2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré :

à 24 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- 1) **CONSTATE** que la concertation a été menée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 juin 2024.
- 2) **TIRE** le bilan suivant de la concertation : la population n'a pas fait part d'observation dans le cadre de la concertation mise en œuvre.
- 3) **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme.
- 4) **RAPPELLE** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



